DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES
A.S.A. DU CANAL DE GAP

DOCUMENT AFFICHE DU 24/04/25 **AU** 08/05/25

Nombre de syndics en exercice	: 10+4
Nombre de présents ou représentés	: 10+1
Pour	: 10
Contre	: 00
Abstention	: 00

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT
Séance du 16 avril 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 16 avril à 08h30, le syndicat du Canal de Gap est assemblé en session ordinaire au siège de l'ASA après convocation légale, sous la présidence de M. Robert NEBON Président.

Etaient présents : Claude NEBON, Rémi QUEYREL, René EYMERY, Jean Pierre MARTIN, Nathalie BAILLE, Jérôme AMOURIQ, Christel GAGLIARDO, Gaël PASCAL, Jean François TOURRES, Jérôme VALLANTIN (Suppléant),

Etaient absents et excusés : Joël REYNIER (suppléant), Robert BONNENFANT (Suppléant),

Assistaient sans voix délibérante : De TRUCHIS Vincent (Directeur), CHAIX Richard (Responsable Administratif et Financier),

Secrétaire de séance : Jean François TOURRES,

Objet : Action en justice devant le Tribunal Administratif de Marseille dans le dossier du débordement du torrent du Moulinet vers les ouvrages et biens de l'ASA de Gap.

Monsieur le Président expose que dans ce dossier, l'Etat, la CLEDA, la Commune d'Orcières Merlette, les entrepreneurs et l'ASA sont impliqués par le débordement du torrent du Moulinet de par les déchets entreposés.

Monsieur le Président expose qu'en cas de débordements importants, cela peut mettre en danger la vie de notre agent sur place en cas d'intervention sur nos ouvrages.

Monsieur le Président expose que l'ASA a sollicité du juge des référés une expertise, que celle-ci est estimée à environ 200 000 € qui seraient à charge de l'ASA c'est-à-dire conduite de tous les travaux prescrits.

Le syndicat fait le choix de ne pas effectuer les travaux et sollicite le Président pour une action en justice auprès du TA de Marseille afin de déterminer les responsabilités et voire solliciter une indemnité pour remédier aux désordres liés aux déchets.

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le syndicat à la majorité des membres présents :

- Autorise le Président à ester en justice afin de déterminer les responsabilités dans ce dossier.
- Sollicite une requête indemnitaire pour financer les travaux prescrits par l'expertise.
- Donne tout pouvoir au Président pour signer les documents s'y rapportant.

Ainsi fait et délibéré à Gap, les jours, mois et an que dessus.

Une feuille d'émargement signée des membres présents est annexée au registre des délibérations.

Le Secrétaire de séance
Jean François TOURRES

Certifiée et rendue exécutoire,
Le Président
Robert NEBON

Association syndicale autorisée
Le Président
du CANAL DE GAP